



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 14 mars 2022 : L'honorable Christian Brunelle, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Pierre Deschamps et M^e Marie-Josée Paiement, a récemment rendu un jugement concluant que des policiers du **Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)** n'ont pas exercé de profilage racial à l'égard de **M. Paul Bazelais** à l'occasion d'une intervention dans un bar.

Le 31 août 2014, M. Bazelais se rend au bar *Thursday's* accompagné de M. Bernard et M. Milien. Tous trois sont des personnes noires. Alors que M. Milien est à l'extérieur, quatre policiers de l'unité Éclipse, une unité spécialisée dans la lutte contre les actes de violence des groupes criminels, se pressent vers M. Bazelais et M. Bernard, attablés à l'intérieur, et leur intimement de s'identifier. Après avoir soumis M. Bazelais à une fouille sommaire et s'être emparé de son portefeuille, les policiers escortent M. Bazelais et M. Bernard à l'extérieur, les mains derrière le dos. Face au mur et menotté, M. Bazelais fait l'objet d'une fouille de sécurité complète ainsi que d'une vérification de son identité et de ses antécédents. À de nombreuses reprises au cours de l'intervention, M. Bazelais tente, sans succès, de connaître les raisons de l'interpellation. Les policiers mettent fin à l'intervention lorsqu'ils constatent qu'il y a « erreur sur la personne », le trio n'étant pas lié à une activité criminelle, contrairement aux informations dont ils disposaient. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (Commission) allègue que M. Bazelais a été victime de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique et le sexe. Au contraire, la Ville nie qu'il y ait eu discrimination et prétend que l'interpellation était raisonnable et proportionnée dans les circonstances. Elle demande également le rejet du recours pour cause de délais abusifs et préjudiciables et plaide que le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur l'ensemble de l'opération policière.

D'entrée de jeu, le Tribunal rejette la demande en rejet d'action de la Ville, cette dernière n'ayant pas démontré avoir subi un préjudice réel, important ou grave, mais lui reconnaît le droit de toucher tous les frais de justice, quel que soit le sort de la réclamation, et ce, en raison des délais inacceptables et du manque de diligence de la Commission dans le traitement de la plainte de M. Bazelais. Le Tribunal conclut ensuite qu'il a compétence pour se prononcer sur l'ensemble de l'intervention policière, contrairement à ce que prétendait la Ville. Enfin, tenant compte du mandat et de la nature de l'unité Éclipse, qui opère à l'aide d'un réseau de collaborateurs, ainsi que du contexte particulier de l'affaire, qui la distingue des précédents dossiers de profilage racial, le Tribunal conclut que M. Bazelais n'a pas fait l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel. En effet, le Tribunal considère que les policiers de l'unité Éclipse, forts des informations *a priori* crédibles obtenues du portier, disposaient de « soupçons raisonnables » pour interpellier et fouiller M. Bazelais, le croyant membre d'un gang de rue venu s'en prendre au portier. Bien que le traitement subi par M. Bazelais pendant et après l'intervention ne soit pas exempt de reproches, entre autres en raison du silence des policiers entourant les motifs de l'interpellation et d'une certaine insensibilité à l'égard de ses effets traumatisants, rien n'indique qu'un homme blanc placé dans les mêmes circonstances aurait reçu un traitement différent. Ayant conclu que M. Bazelais n'a pas été victime de profilage discriminatoire, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance.

Cette décision sera disponible sous peu au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>